



Compte-rendu du Groupe de Travail « Mutations (règles de gestion) »

Séance du jeudi 13 septembre 2018 :
est-ce qu'une impasse est prioritaire ?

Ce groupe de travail (GT), présidé par la cheffe de la sous-direction A, a de nouveau planché sur les règles de priorité de mutation prévue par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié ; les décisions précédentes de l'administration n'étant visiblement pas satisfaisantes au sens de la loi.

En sus, il fut également question de la reconnaissance d'un volume considérable de postes à profil supplémentaires, notamment en catégorie A. Les choix de l'administration seraient lourds de conséquence pour les agents au moment de leur inscription au TAM (Tableau Annuel des Mutations).

Une priorité en mal de repères...

Il y a deux ans, les priorités en mutation étaient accordées aux RC (Rapprochements de conjoint) à raison d'un RC après les trois mouvements, ainsi qu'aux agents dont l'état de santé nécessitait un mouvement prioritaire absolu sur une résidence ou un groupe de résidences déterminées en CAPC.

L'année dernière, suite à la modification de l'article 60 de la loi n°84-16, l'administration a mis en place sous conditions, un nouveau barème de bonification de points dédié aux priorités prévues par ce même article, de la façon suivante :

- 600 points sur les « RQTH » (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)
- 150 points pour les « RC » et « CIMM » (Centre d'Intérêts Moraux et Matériels)
- 85 points pour les « QPV » (Quartier prioritaire de la Ville)

Ces bonifications sont appliquées cette année. Elles sont, le cas échéant, cumulables. Tout en maintenant une certaine hiérarchie entre les cas prioritaires, elles devaient apporter plus de lisibilité dans la lecture du TAM et permettre de muter les agents en fonction de leur classement réel.

Aujourd'hui, l'administration songe déjà à revoir ce principe de priorités différenciées. Pour cela, elle met en avant la lecture stricte de l'article 60 qui ne prévoit pas de préférence entre les différents cas de priorité de mutation.

Elle a donc envisagé d'octroyer 150 points pour chaque type de priorité (cumulables), accompagnés de différents scénarios de bonification supplémentaire de 20 ou 25 par année d'ancienneté de la demande.

Chaque syndicat a pu émettre son avis sur le problème donné.

L'UNSA Douanes a tout d'abord regretté que les demandes de mutation prioritaire liées à un état de santé grave, pour l'agent ou un proche direct (conjoint, enfant), ne puissent être maintenues comme priorité absolue, à l'instar de ce qui existe encore dans d'autres ministères.

Quant au nouveau projet de bonification de points, la lecture de l'article 60 ré-écrit ne donne effectivement pas de classement entre les cas de priorité. Il appartient aux législateurs d'en assumer les conséquences mais il est nécessaire, pour nos CAP, de ne pas prononcer de mutations illégales.

Ce postulat établi, il nous a tout de même paru nécessaire de ne pas complexifier le barème en fonction de l'ancienneté de la demande. L'administration estimait qu'une mutation serait acquise après trois années d'ancienneté de la demande selon leur projection, soit une bonification comprise entre 210 et 225 points.

L'UNSA a donc proposé une seule règle de bonification : 220 points pour toute demande de mutation répondant aux critères de l'article 60, dès la première année et toujours cumulables le cas échéant.

A noter enfin que l'administration réfléchit à limiter le nombre de résidences pour lesquelles un agent pourrait s'inscrire sur un même TAM. Le chiffre de 12 résidences maximum a même été cité.

Sur ce point loin d'être anodin, l'UNSA a refusé de débattre car l'argumentaire de la sous-direction n'a pas été soumis à la préparation des syndicats. De même, le chiffrage de la DG nous a semblé facilement contestable en séance. Enfin, cela viendrait à **restreindre les droits des agents de manière arbitraire**.

Le profilage : l'ancienneté n'offre plus d'avantage à la mutation

Les postes à profil sont prévus dans les cas particuliers du RP Mutations (RP = Règlement Particulier). Ils sont à pourvoir par le biais des enquêtes. Cette disposition nous paraît nécessaire dès lors qu'un poste requiert une qualification, aptitude ou compétence spécifique. Toutefois, la DG a tendance depuis quelques années à gonfler la liste des postes à profil qui comprend déjà :

- les enseignants dans les écoles (END Tourcoing et END La Rochelle) ;
- les emplois au sein de la DRD, DED, DOD et des bureaux de la DI DNRED;
- les emplois dans les collectivités d'outre-mer et Mayotte ;
- les emplois au service de Paris-Spécial ;
- les emplois au Scanner mobile spécial ;
- les emplois au sein d'Info Douane Service ;
- les correspondants sociaux ;
- les emplois de surveillance exercés par des agents de catégorie A ;
- les emplois au sein de l'agence comptable centralisée de l'EPA Masse ;
- les rédacteurs de catégorie A des pôles des directions nationales, interrégionales et régionales occupant un poste :
 - d'agent poursuivant ;
 - d'auditeur au sein d'un SRA ;
 - d'agent chargé du contrôle interne comptable au sein de la RR ;
 - d'agent OP-CO/AG à la CROC ;
 - de rédacteur à la performance ;
 - de chef de secteur d'un CSP ;
 - de responsable qualité d'un CSP.

Concernant ces emplois, la notion de profil est clairement contestable à nos yeux ! D'ailleurs, certains ont été pourvus par des mutations en RC.

Qu'à cela ne tienne, voilà que l'administration va « profiler » tous les emplois au CSRH, à l'IUP, au SARC, au SGC, au CSP, aux SFACT, dans les GIR, d'agents poursuivants et les rédacteurs de catégorie A des directions interrégionales et régionales, du CID, du SNDJ, de la DNSCE et de la DNRFP hors agents exerçant leurs fonctions dans les POC et PAE.

Cela représente une augmentation de 30 % de la totalité des postes à pourvoir en catégorie A.

Concrètement en chiffres :

	catégorie A	catégorie B	catégorie C	Total des agents
nombre d'agents soumis au TAM	3 235	7 815	5 005	16 055
nombre de postes à profil avant projet de réforme	1 054	720	313	2 087
<i>exprimé en pourcentage</i>	33 %	9 %	6 %	13 %
nombre de postes à profil après projet de réforme	1 375	831	352	2 558
<i>exprimé en pourcentage</i>	43 %	11 %	7 %	17 %

L'UNSA a dénoncé cette dérive de classer la grande majorité des catégories de postes, notamment ceux des cadres A, au prétexte qu'il faut un profil pour être rédacteur. Un inspecteur qui a réussi le concours ou l'examen professionnel ou qui aura été nommé au « grand choix » par liste d'aptitude a logiquement montré ses qualités de synthèse et de rédaction.

A force de profiler les emplois, cela n'aura plus aucun sens si ce n'est de créer des filières d'emploi ou pire même, cela pourrait obliger à recruter systématiquement en dehors de l'administration, ce que nous refuserons !

C'est ainsi qu'en fonction des choix qu'elle retiendra sur le profilage, la direction générale déterminera la qualité du dialogue social en matière de mutations pour les prochaines années.

Texte de loi

Afin de mieux comprendre le sujet, nous vous indiquons le contenu de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifié, tel qu'il est rédigé par le législateur, :

« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

*Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. **Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente.*

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Dans les administrations ou services mentionnés au deuxième alinéa du présent article, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités figurant au quatrième alinéa du présent article. Toutefois, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »